



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. 02/289.76.11
Fax 02/289.76.09

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

AVIS

(A)020513-CDC-82

relatif à

'l'avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 juin 2001 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci'

donné en application de l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

13 mai 2002

AVIS

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) a reçu, le 10 avril 2002, une lettre du Secrétaire d'Etat à l'Énergie et au Développement Durable, datant du même jour, l'invitant à lui remettre dans le délai le plus bref un avis concernant le règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, conformément à l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Par lettre du 25 avril 2002, le Secrétaire d'État à l'Énergie et au Développement Durable a transmis une série de documents complémentaires dont un texte coordonné en français et en néerlandais des propositions d'amendement de l'arrêté royal du 27 juin 2001 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

Conformément à l'article 23, §2, dernier alinéa, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la CREG dispose en principe d'un délai de 40 jours pour formuler un avis.

Attendu cependant que la lettre du Secrétaire d'État à l'Énergie et au Développement Durable du 10 avril 2002 indique 'dans le délai le plus bref' et étant donné que le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Énergie et au Développement Durable a insisté pour que l'avis soit remis avant l'expiration du délai légal, la CREG a tout mis en oeuvre pour formuler le présent avis aussi rapidement que possible.

La première partie du présent avis comprend une série de considérations d'ordre général. La deuxième partie commente les propositions d'amendement de l'arrêté royal du 27 juin 2001 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci. Ce commentaire est fait sur la base de la version coordonnée des propositions d'amendement transmise par la lettre susmentionnée du 25 avril 2002.

Lors de sa réunion du 13 mai 2002, le Comité de direction de la CREG a décidé d'émettre l'avis qui suit.

⚡ ⚡ ⚡

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Dans la lettre du Secrétaire d'État à l'Énergie et au Développement Durable du 10 avril 2002, l'avis de la CREG est sollicité dans les termes suivants :

« Je vous prie de trouver ci-joint le règlement technique pour la gestion opérationnelle du réseau tel que publié au moniteur belge du 5 juillet 2001 ainsi que les amendements à ce règlement technique tels qu'ils résultent des réunions de concertation tenues avec le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (également en annexe). L'ensemble de ces éléments forment le règlement technique pour la gestion opérationnelle du réseau de transport que je sou mets à l'avis de la Commission conformément à l'article 11 de la loi électricité. »

La CREG constate que son avis n'est pas requis uniquement sur les propositions d'amendement de l'arrêté royal du 27 juin 2001 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, mais à la fois sur l'arrêté publié et sur les amendements proposés.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « la loi électricité »), le Roi établit le règlement technique en concertation avec le gestionnaire du réseau et après avis de la CREG.

La CREG a émis son avis concernant l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 11 de la loi électricité le 24 avril 2001¹.

Il résulte de l'article 11 de la loi électricité combiné au principe du parallélisme des formes² que, pour modifier le règlement technique, le Roi doit prendre un nouvel arrêté royal en observant les mêmes exigences de forme, c'est-à-dire en concertation avec le gestionnaire du réseau, après avis de la CREG.

Sur la base de ce qui précède, la CREG donne toujours son avis soit à propos d'un projet d'arrêté royal soit à propos d'un projet de modifications que l'on souhaite apporter à cet arrêté.

Par conséquent, la CREG estime que l'avis présentement demandé peut uniquement porter sur les propositions d'amendement de l'arrêté (ci-après « la proposition »), et non pas sur le texte intégral de l'arrêté royal du 27 juin 2001 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après « l'arrêté »). Du

¹ Avis A010424-CDC-30 du 24 avril 2001 concernant 'l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité'.

² COREMANS, H. et VAN DAMME, M., *Beginnselen van wetgevingstechniek en behoorlijke regelgeving* Administratieve rechtsbibliotheek, Brugge, Die Keure, 1994, série 11, n° 48.

reste, le Secrétaire d'État n'a pas transmis de version coordonnée de l'arrêté mais seulement les modifications qui constituent la proposition.

2. Compte tenu du fait que l'avis de la CREG est sollicité dans le délai le plus bref et vu la complexité de la matière, la CREG se limite à formuler une série de remarques essentielles quant au contenu des propositions d'amendement.

La CREG estime cependant qu'une fois que le règlement technique sera entré en vigueur, il ne fait aucun doute que l'expérience acquise dans son application pratique donnera lieu à de nouveaux amendements. L'expérience d'autres pays montre que le règlement technique devra être adapté régulièrement afin, notamment, de pouvoir réagir aux changements qui surviennent sur le marché.

De manière générale, elle tient encore à faire remarquer que le texte doit être adapté sur plusieurs points au plan linguistique.

AVIS RELATIF AUX PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

1. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

A LIMITATIONS LÉGALES DE RESPONSABILITÉ

3. Les tâches et la nature des obligations du gestionnaire du réseau sont notamment traitées aux articles 2, 3, 157, 158 et 303, de la proposition.

Les modifications proposées atténuent les obligations du gestionnaire du réseau que ces dispositions contiennent.

Ainsi, conformément à l'article 2 de l'arrêté, le gestionnaire du réseau devait exécuter les tâches et obligations qui lui incombent en vertu de la loi électricité afin de garantir le maintien de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du réseau.

Aujourd'hui, selon la proposition, il doit surveiller, maintenir et, le cas échéant, rétablir la sécurité³, la fiabilité et l'efficacité du réseau avec les moyens dont il dispose.

³ La version en néerlandais de la proposition vise également, à la différence de la version en français de la même proposition, le « maintien » de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du réseau.

L'article 3, §1^{er}, première phrase, de la proposition réduit encore une fois l'obligation incombant au gestionnaire du réseau, contenue à l'article 8 de la loi électricité. Le gestionnaire du réseau ne doit plus garantir l'équilibre permanent entre l'offre et la demande, mais le surveiller, le maintenir et, le cas échéant, le rétablir à l'aide des moyens dont il dispose.

L'utilisation des termes « à l'aide des moyens dont il dispose » revient à introduire, par conséquent, dans certaines tâches du gestionnaire du réseau, une réserve qui n'est pas prévue dans la loi électricité. La CREG avait déjà formulé une remarque similaire au paragraphe 29 de son avis du 24 avril 2001 concernant l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 11 de la loi électricité (ci-après « l'avis du 24 avril 2001 concernant l'avant-projet de règlement technique »).

De plus, la CREG est d'avis que les tâches contenues dans les articles mentionnés ci-dessus sont ramenées à des obligations qui, selon le sentiment de la CREG, sont même moins importantes qu'une obligation de moyen.

En effet, les termes de l'article 2 de la proposition sont plus faibles encore que ceux de l'article 157, §1^{er}, de la proposition, selon lequel le responsable d'accès s'engage à prévoir et à mettre en œuvre « tous les moyens raisonnables ».

En effet, le fait que le gestionnaire du réseau s'engage à utiliser « les moyens dont il dispose » n'implique pas nécessairement qu'il a fourni tous les efforts que l'on peut attendre de la part d'une personne normalement avisée et prudente.

Une interprétation stricte de la loi électricité conduit à la considération selon laquelle certaines obligations contenues à l'article 8 de la loi électricité dépassent de simples obligations de moyen et doivent être considérées comme des obligations de résultat.

Cela ne signifie pas que le gestionnaire du réseau est tenu à des obligations déraisonnables. Si le non-respect d'une obligation de résultat est invoqué, le gestionnaire du réseau peut en effet faire valoir l'existence d'une « cause étrangère » afin de justifier le non-respect de cette obligation⁴.

La CREG se rend compte qu'une telle interprétation de la loi électricité risque d'entraîner des coûts supérieurs à ceux d'une obligation de moyen. Ces coûts seront forcément répercutés sur les utilisateurs du réseau.

⁴ VAN GERVEN, W. et COVEMAEKER, S., *Verbintenissenrecht* (Droit des obligations), Acco, Leuven, 2001, p. 28.

Étant donné que la CREG défend les intérêts des utilisateurs du réseau, elle estime qu'une lecture de la loi électricité, garantissant un équilibre entre la sécurité du réseau et les coûts qui y sont associés, est acceptable pour peu qu'une pleine obligation de moyen soit au moins maintenue, comme c'est le cas à l'article 157, §1^{er} de la proposition. Par conséquent, il est indiqué de remplacer à chaque fois les termes « à l'aide des moyens dont il dispose » aux articles 2, 3, 157, 158 et 303 de la proposition par les termes « avec tous les moyens raisonnables ».

En outre, la CREG estime que les termes « het behoud van » (le maintien de) de l'article 2 de la version néerlandaise de la proposition doivent être supprimés. En effet, l'objectif n'est pas de surveiller le maintien de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du réseau mais bien la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau à proprement parler.

4. L'ajout, à l'article 303 de la proposition, des termes « ou lors d'une situation d'incidents multiples qui n'est pas reprise dans la préparation du programme d'exploitation et qui, malgré l'application des règles de l'art adaptées aux circonstances avec les moyens dont dispose le gestionnaire du réseau, ne peut être rétablie » entraîne à nouveau une réduction considérable de la responsabilité du gestionnaire du réseau.

Sans préjudice de l'objection formulée par la CREG à l'égard des termes « à l'aide des moyens dont le gestionnaire du réseau dispose », comme exposé dans le paragraphe précédent, la CREG tient à faire remarquer que les termes « selon les règles de l'art adaptées aux circonstances » affaiblissent davantage encore les obligations du gestionnaire du réseau.

En effet, l'ajout des termes « adaptées aux circonstances » après « selon les règles de l'art » donne l'impression que le gestionnaire du réseau doit plus ou moins bien accomplir ses tâches en fonction du cas. Une telle disposition conduit à l'arbitraire.

La CREG propose de supprimer les termes « malgré l'application des règles de l'art adaptées aux circonstances ».

B LIMITATIONS CONTRACTUELLES DE RESPONSABILITÉ

5. L'article 6 de l'arrêté prévoit que les conditions générales des contrats doivent être transmises à la CREG. La proposition de modification de l'article 6 de l'arrêté tend à préciser que doivent également être communiquées à la CREG les conditions générales relatives aux limitations contractuelles de responsabilité, en ce compris le montant maximum par dommage auquel le gestionnaire du réseau, d'une part, et les utilisateurs du réseau et les

responsables d'accès, d'autre part, peuvent être tenus. En outre, l'article 6 de la proposition prévoit que la CREG doit transmettre ses remarques dans les 45 jours suivant la notification des conditions générales.

L'ajout des termes 'en ce compris le montant maximum par dommage auquel le gestionnaire du réseau, d'une part, et les utilisateurs du réseau et les responsables d'accès, d'autre part, peuvent être tenus' à l'article 6 semble dénué de base juridique.

En effet, l'arrêté portant exécution de l'article 11 de la loi électricité n'a pas à formuler des propos concernant la limitation de la responsabilité contractuelle.

La CREG a déjà formulé une remarque similaire au paragraphe 31 de son avis du 24 avril 2001 concernant l'avant-projet de règlement technique.

Par conséquent, la CREG estime que l'ajout proposé doit être supprimé.

6. L'article 152, §2, de la proposition dispose entre autres que le contrat de responsable d'accès peut prévoir que ses principes généraux peuvent être modifiés par le gestionnaire du réseau après en avoir informé la CREG.

Comme déjà formulé au paragraphe 24 de son avis du 24 avril 2001, la CREG estime que les conditions générales des contrats doivent être soumises à son approbation.

La stipulation, par le gestionnaire du réseau, de conditions contractuelles trop défavorables, peut en effet revenir à refuser l'accès.

Il doit en être de même pour les modifications/adaptations des conditions générales.

En dépit du fait que le principe du parallélisme des formes l'exige déjà, il est recommandé de préciser expressément dans l'arrêté que tant les conditions générales que leurs adaptations ne sont applicables qu'après leur approbation par la CREG.

Afin d'éviter toute confusion, il convient d'ailleurs de remplacer les termes « principes généraux » à l'article 152, §2, de la proposition par les termes « conditions générales » dont il est fait mention à l'article 151 de l'arrêté.

2. RACCORDEMENTS

7. Les raccordements sont notamment traités aux articles 1^{er}, 25° à 30°, 3, §2, 42 et 43 de la proposition.

La proposition d'amendement pourrait être interprétée comme si les installations de raccordement ne faisaient pas partie du réseau de transport. Ceci aurait pour conséquence que ces installations ne relèveraient pas de la compétence de la CREG et qu'elles ne seraient pas soumises à des tarifs régulés.

Une telle interprétation est cependant en contradiction avec le texte et la *ratio legis* de la loi électricité ainsi qu'avec ceux de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après « la directive électricité »). En effet, l'accès au réseau de transport constitue, tant dans la loi électricité que dans la directive électricité, le fondement de la libéralisation du marché de l'électricité. Dès lors, le réseau de transport doit être délimité de sorte que sa délimitation ne fasse naître aucun obstacle à un accès effectif au réseau de transport pour tout client final et producteur d'électricité. Par conséquent, le réseau de transport doit s'étendre jusqu'aux installations sur lesquelles le client final ou le producteur a lui-même les droits d'utilisation nécessaires pour, respectivement, prélever ou injecter librement son électricité.

Traduit dans les termes de l'arrêté et de la proposition, cela signifie que le réseau de transport doit s'étendre jusqu'au point d'interface de tout client final et jusqu'à celui de tout producteur d'électricité. Toutes les installations situées en amont de ce point d'interface, y compris les installations de raccordement, doivent faire partie du réseau de transport sous peine de violer la loi électricité et la directive électricité. Ceci implique que, conformément à l'article 8 de la loi électricité, la gestion de ces installations revient exclusivement au gestionnaire du réseau, quel que soit le propriétaire de ces installations.

Cette délimitation légalement indispensable du réseau de transport implique également que la tarification du raccordement et de l'utilisation de ces installations de raccordement, ainsi que celle des services auxiliaires en rapport avec ces installations, est régulée conformément à l'article 12 de la loi électricité. La régulation des tarifs liés aux installations de raccordement est d'ailleurs déjà prévue par l'arrêté royal du 4 avril 2001 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité (ci-après « l'arrêté relatif à la structure tarifaire »). Dans ce cadre, il convient de faire remarquer qu'il y a lieu de

déduire de la lecture de cet arrêté relatif à la structure tarifaire que le gestionnaire du réseau facture, d'une part, un tarif non individualisé pour le raccordement au réseau de transport et pour son utilisation, y compris les services auxiliaires, pour les parties du réseau de transport dont les coûts ne peuvent être individualisés, et qu'il facture, d'autre part, un tarif individuel pour les parties du réseau dont les coûts sont individualisables. Cette scission traduit le principe selon lequel les coûts susceptibles d'être individualisés doivent être supportés par les utilisateurs du réseau individuels concernés. Il y a lieu de préciser à cet égard que les coûts en rapport avec les installations de raccordement comprennent en tout cas les coûts d'investissement et les coûts d'utilisation.

Pour conclure, l'on peut dire qu'il est souhaitable que la proposition soit adaptée afin d'exclure clairement à l'avance toute interprétation illégitime des limites du réseau de transport.

3. MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE ET DES SERVICES AUXILIAIRES

8. Les modifications portant sur le maintien de l'équilibre, la responsabilité d'équilibre et la réserve tertiaire concernent notamment les articles 3, 157, 158, 159, 160, 194, 231, 233, 234, 235, 239, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256 et 267, de la proposition.

9. La CREG constate que l'organisation par le gestionnaire du réseau d'un marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires déjà présente dans l'arrêté est maintenue dans la proposition mais qu'elle ne fait plus partie des services auxiliaires énumérés à l'article 231. La CREG veillera scrupuleusement à ce que les règles de ce marché qui seront soumises à son approbation, comme indiqué dans l'amendement à l'article 159, §1^{er}, soient transparentes et non discriminatoires, et introduisent la concurrence entre les offreurs de manière à contribuer à l'ouverture du marché belge de l'énergie.

Il convient de noter que le traitement de la compensation des déséquilibres quart-horaires en dehors des services auxiliaires nécessitera une adaptation en conséquence de la structure tarifaire. Le retrait de la compensation des déséquilibres quart-horaires des services auxiliaires devra obligatoirement s'accompagner de l'introduction dans l'arrêté royal du 4 avril 2001 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité du gestionnaire du réseau national de transport de l'électricité d'un nouveau poste tarifaire équivalent, de manière à préserver le contrôle de la CREG sur cette activité essentielle pour l'ouverture du marché belge de l'énergie. D'ailleurs,

tous les tarifs concernant l'accès et l'utilisation du réseau de transport sont régulés conformément à l'article 12 de la loi électricité.

10. L'article 157, §§2 et 3, de la proposition prévoit que l'activation de la puissance mise à disposition par les producteurs conformément à l'article 159, §2, les adaptations aux programmes journaliers d'accès relatives à des charges offertes au gestionnaire du réseau par les responsables d'accès et la réserve tertiaire sont activées successivement.

De plus, une différence s'est glissée entre les versions française et néerlandaise du texte de l'article 157, §2 : le mot « successivement » dans le texte français (« ...le gestionnaire du réseau active successivement pendant l'exploitation du réseau... ») n'a pas d'équivalent dans le texte néerlandais.

Par ailleurs, l'article 159, §1^{er}, de la proposition mentionne le marché destiné à la compensation des déséquilibres quart-horaires, composé des puissances disponibles des producteurs (art. 159, §2) et des propositions d'adaptation des charges (art. 159, §3). Enfin, « le gestionnaire du réseau active les moyens dont il dispose conformément à l'article 157, §2, notamment suivant le critère du prix le plus bas » (art. 158), mais ces considérations ne sont mentionnées nulle part de manière explicite pour la réserve tertiaire.

La CREG estime que cette manière de procéder est susceptible de créer des distorsions de coût dans la procédure visant à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande de puissance active dans la zone de réglage.

La CREG est d'avis que le choix entre les ressources à activer dans la procédure visant à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande de puissance active dans la zone de réglage doit être réalisé sur base de critères de prix le plus bas, sans distinguer les modifications de programme d'accès d'une unité de production des modifications de programme d'accès d'une charge et de la réserve tertiaire.

Dans cette mesure, la CREG est d'avis d'apporter les modifications suivantes :

- remplacer l'article 157, §2, 3°, de la proposition par le texte suivant : « la puissance mise à disposition par les producteurs conformément à l'article 159, §2, les adaptations aux programmes journaliers d'accès relatives à des charges offertes au gestionnaire du réseau par les responsables d'accès et la réserve tertiaire » ;
- supprimer l'article 157, §2, 4° et l'article 157, §3, de la proposition ;
- supprimer la référence à l'article 157, §3, dans l'article 157, §4, de la proposition ;

- modifier le texte néerlandais de l'article 157, §2 de manière à y ajouter l'équivalent du mot « successivement » du texte français.

11. La CREG prend note des adaptations concernant le service de réserve tertiaire, apportées sous la forme d'amendements aux articles 249 à 255, dans la section VI du Chapitre XIII du Titre IV.

Sous réserve d'une analyse plus détaillée de la proposition, la CREG considère que le gestionnaire du réseau doit assurer la mise à disposition de la réserve tertiaire qu'il estime nécessaire pour assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau dans la zone de réglage. Dans ce but, il acquiert la réserve tertiaire nécessaire auprès des acteurs du marché qui mettent de la réserve tertiaire à sa disposition. Le gestionnaire du réseau est ainsi le fournisseur unique du service de réserve tertiaire. Il active la réserve acquise dans les circonstances visées à l'article 157, §2, 3°.

Si la proposition conduit à une autre conception du service de réserve tertiaire que celle décrite ci-dessus, la CREG est d'avis qu'elle doit être adaptée dans ce sens.

12. Les termes 'si la situation le permet' à l'article 157, §4, de la proposition accordent au gestionnaire du réseau une possibilité bien trop grande de déroger aux mesures arrêtées dans cet article. Par conséquent, ces termes doivent être supprimés.

13. L'article 157, §4, 3°, fixe la séquence des mesures pouvant être prises dans une situation d'urgence visée à l'article 303 auquel se réfère l'article 157, §4, 4°. Or, l'article 303 n'impose aucune séquence dans les actions qu'il cite. Le gestionnaire du réseau garde ainsi toute liberté d'adapter aux besoins de la situation d'urgence en cours l'ordre dans lequel il entreprend les actions citées à l'article 303, parmi lesquelles la modification ou l'interruption des prélèvements selon le plan de délestage (article 303, §6, de la proposition) que considère l'article 157, §4, 3°, de la proposition.

De plus, la présence de l'article 157, §4, 3°, donne dans ce contexte une priorité aux modifications ou interruptions de prélèvements à réaliser conformément au plan de délestage par rapport aux modifications ou interruptions de prélèvements aux points de prélèvement selon les dispositions contractuelles convenues entre le gestionnaire du réseau et l'utilisateur du réseau concerné ou le responsable d'accès désigné par celui-ci (article 303, 3°, de la proposition).

En conséquence, la CREG estime que l'article 157, §4, 3°, de la proposition restreint de manière injustifiée la liberté d'action que l'article 303 confère au gestionnaire du réseau. Elle propose de supprimer l'article 157, §4, 3°, de la proposition.

14. S'agissant de l'article 231 de la proposition, la CREG tient encore à faire remarquer qu'il est préférable de supprimer les termes conformément à l'art. 8, 4°, de la loi du 29 avril 1999' étant donné que la loi doit toujours être observée, même sans le rappeler. Si la référence est maintenue, elle doit tout au moins avoir un caractère plus large, en remplaçant « l'article 8, 4° » par « l'article 8 ». Sinon le risque existe que l'on invoque un autre point de l'article 8 pour se soustraire aux obligations fixées dans l'arrêté.

La même remarque s'applique également à d'autres articles de la proposition, comme l'article 204, §3, et l'article 267.

15. La CREG constate que l'article 233 de la proposition amoindrit la responsabilité du gestionnaire du réseau quant à l'évaluation et à la détermination de la quantité de puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire. Il n'est plus question de la puissance de réserve « indispensable » pour assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau dans la zone de réglage, mais de la puissance de réserve qui y 'contribue'.

La CREG est d'avis qu'à l'article 233, les termes « indispensable pour » doivent être conservés et ne doivent pas être remplacés par « contribue à ».

Par ailleurs, l'article 233 de la proposition prévoit que la CREG approuve les résultats de calculs effectués par le gestionnaire du réseau.

La CREG estime que sa mission de surveillance et de contrôle ne lui permet pas de s'impliquer dans des tâches relevant de la responsabilité opérationnelle du gestionnaire du réseau. En conséquence, la CREG reçoit du gestionnaire du réseau pour information des documents et pour approbation la description de méthodes ou de critères appliqués par le gestionnaire du réseau. Mais, ce n'est pas son rôle de déterminer des critères à utiliser par le gestionnaire du réseau ou d'approuver des résultats d'application de méthodes utilisées par celui-ci.

En conséquence, la CREG est d'avis de supprimer, dans l'article 233 de la proposition, l'approbation par la CREG des résultats de calculs effectués par le gestionnaire du réseau.

Enfin, l'article 233 de la proposition prévoit également que l'approbation de la CREG est à situer dans le cadre de la procédure visée à l'article 12, §1^{er}, de la loi du 29 avril 1999. La

CREG estime que la limitation de l'approbation de la CREG au seul contexte des tarifs (article 12, §1^{er}) est trop restrictive et, en conséquence, cette référence doit être omise.

16. Concernant l'article 234, §2, de la proposition, la CREG tient à faire remarquer que l'on ne situe pas clairement le sens des termes « le ministre peut introduire la procédure visée à l'article 21 de la loi du 29 avril 1999... ».

L'article 21 de la loi électricité donne au Roi le pouvoir de fixer notamment des obligations de service public par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la CREG. L'article 234, §2, de la proposition viole la loi électricité car l'initiative d'exécution de l'article 21 de la loi électricité semble dévolue au ministre.

La CREG estime que l'article 234, §2, de l'arrêté doit être supprimé.

Si l'on conserve tout de même cet article, la CREG tient à souligner que la version initiale de l'article 234, §2, deuxième tiret, de l'arrêté, implique qu'il faut établir des règles qui assurent aux utilisateurs du réseau un accès permanent aux services auxiliaires, ce qui entre en totale contradiction avec le nouvel article 234, §2, deuxième tiret.

Si seul le nouvel article 234, §2, deuxième tiret, est conservé, la responsabilité du gestionnaire du réseau est réduite à tort. La CREG estime donc que la version initiale de l'article 234, §2, deuxième tiret, de l'arrêté doit également être conservée.

17. La formulation de l'article 252, §2, de la proposition suscite à tort l'impression que le gestionnaire du réseau peut déterminer dans tous les cas la quantité de puissance de réserve tertiaire que chaque producteur doit mettre à la disposition et, le cas échéant, doit fournir au gestionnaire du réseau.

Afin d'éviter toute confusion, la CREG est d'avis que les termes « dans le cas du §1^{er} » doivent être insérés après « le gestionnaire du réseau détermine » pour qu'il soit absolument incontestable que le gestionnaire du réseau n'est autorisé à le faire que si la puissance de réserve tertiaire visée à l'article 249 de l'arrêté ne suffit pas à maintenir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau.

En outre, le gestionnaire du réseau ne doit pas déterminer la quantité exclusivement sur la base de critères techniques et transparents, mais également sur la base de critères non-discriminatoires.

Le gestionnaire du réseau doit ensuite consigner ces quantités dans un rapport annuel motivé qui doit être communiqué à titre informatif à la CREG.⁵

4. CODE DE SAUVEGARDE

18. Conformément à l'article 312, §8, de la proposition, le ministre fixe les modalités relatives à l'avertissement des mesures de restriction visées au §5 décrétées par le gestionnaire du réseau.

La CREG part du principe que dans la version en néerlandais de la proposition, le terme « *aankondiging* » (qui est traduit par « avertissement » dans la version en français de la proposition) désigne le « *waarschuwing* » (qui est également traduit par « avertissement » dans la version en français de la proposition) donné par le gestionnaire du réseau au §5 du même article. Les termes « mesures de restriction » font peut-être référence aux « mesures » dont il est question au §5. Il convient cependant d'harmoniser la terminologie utilisée.

En outre, la raison pour laquelle il est fait mention, à l'article 312, §8, de la proposition, de « mesures décrétées par le gestionnaire du réseau » n'est pas claire pour la CREG. En effet, c'est le ministre qui doit arrêter le plan de délestage et les mesures conformément à l'article 312, §5, de la proposition. Par conséquent, les termes « décrétées par le gestionnaire du réseau » doivent être supprimés.

L'article 312, §7, 3°, de la proposition mentionne l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays et à ses arrêtés d'exécution. La CREG ne connaît pas cet arrêté-loi. Il s'agit peut-être ici de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix et ses arrêtés d'exécution. La proposition doit être adaptée sur ce point.

5. COORDINATION DE L'APPEL DES UNITÉS DE PRODUCTION

19. La proposition modifie les articles 267, 273, 275, 280, 281, 286, 291 et 295, de l'arrêté. Les amendements proposés sont notamment relatifs aux frais et au maintien des

⁵ Voir l'avis (A)010424-CDC-30 du 24 avril 2001 concernant 'l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité', paragraphe 6.

obligations en cas de modification du contrat de coordination d'appel des unités de production par l'une ou l'autre partie.

Ces articles doivent être lus conjointement avec les modifications apportées à l'article 6 qui traitent des modifications contractuelles de responsabilité et du délai donné à la CREG pour notifier ses remarques au gestionnaire du réseau.

20. Aux articles 273, 280, 286 et 291, de la proposition, il convient d'ajouter un paragraphe disposant que le gestionnaire du réseau doit remettre chaque année à la CREG un rapport concernant les coûts et indemnisations qui sont mentionnés dans ces articles. Dans ce rapport, les coûts et indemnisations doivent être justifiés suivant une méthode standardisée. De cette manière, la CREG a la faculté, conformément à ses tâches légales de régulation, de réaliser un contrôle de ces coûts et d'assurer la transparence du marché.

Par conséquent, les articles 273, 280, 286 et 291, de la proposition doivent être adaptés en ce sens.

21. La version française des articles 273, 280, 286 et 291 utilise le mot « frais » comme traduction de « kosten ». Etant donné la signification peu claire du mot « frais », la CREG propose de le remplacer par le terme « coûts » .

6. TÂCHES DE LA CREG

22. Les tâches de la CREG sont notamment traitées par les articles 159 §1^{er}, 204, §2, 226, 233, 234, 235, 239, §1^{er}, 246, §1^{er}, 252, §1^{er}, 257, §4, 267, §4 et 312, §5, de la proposition.

En particulier, les articles 239, 246, 252 et 257 de la proposition prévoient que la CREG détermine les critères permettant de définir un prix raisonnable respectivement pour les réserves primaires, secondaires et tertiaires et pour le réglage de la tension.

Comme déjà mentionné au paragraphe 15 ci-dessus relatif à l'article 233, la CREG estime que sa mission de surveillance et de contrôle ne lui permet pas de s'impliquer dans des tâches relevant de la responsabilité opérationnelle du gestionnaire du réseau.

En conséquence, la CREG est d'avis de remplacer, dans les articles 239, §1^{er}, 246, §1^{er}, 252, §1^{er} et 257, §4, de la proposition la détermination par la CREG des critères par l'approbation de ces critères.

23. Les articles 239, §2, 246, §2, 252, §2, et 257, §2, de la proposition prévoient l'application de critères pour déterminer sur base individuelle des quantités de réserve à fournir par chaque producteur au gestionnaire du réseau lorsque les quantités mises à disposition du gestionnaire du réseau ne sont pas suffisantes pour maintenir la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau. La CREG estime que ces critères doivent être soumis à son approbation et propose de modifier les articles précités en conséquence.

✍ ✍ ✍

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Guido Camps
Directeur

Thomas Lekane
Directeur

Christine Vanderveeren
Président